

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIRTUO CHATEAUDUN SCI

2-22, Place des Vins de France
75012 Paris

Références : IC240007
Code AIOT : 0010014798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement VIRTUO CHATEAUDUN SCI implanté Parc d'Activités de la Bruyère 10, Rue de la Bruyère 28200 Châteaudun. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIRTUO CHATEAUDUN SCI
- Parc d'Activités de la Bruyère 10, Rue de la Bruyère 28200 Châteaudun
- Code AIOT : 0010014798
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment, contrôle par sondages relatifs :

- Les dispositions constructives,
- La lutte anti-incendie
- Respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 décembre 2021.

Nota : L'exploitant a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt le 11 juillet 2023, en cours d'instruction.

L'inspection n'a pas porté sur les éléments de cette demande.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Gestion des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 (Annexe II)	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accesibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 (annexe II)	Sans objet
2	Accesibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4(annexe II)	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)	Sans objet
13	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	Sans objet
16	Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (annexe II)	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.4 (annexe II)	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (annexe II)	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (annexe II)	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (annexe II)	Sans objet
10	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)	Sans objet
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)	Sans objet
17	Maintenance du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>
<p>Constats : Pas de non-respect constaté relativement à la présence d'au moins un accès pour les secours.</p> <p>Cependant, Il y a lieu que l'exploitant vérifie, après échange avec les services d'incendie et de secours, que le moyen de verrouillage supplémentaire qu'il a installé sur ses accès pompiers ne</p>

constitue pas une entrave à l'accès des secours.
<p>Observations : Les différentes entrées du site (camion et piéton) sont ouvertes aux heures d'ouverture habituelles de 6h à 21h.</p> <p>Contrôle fait par sondage pour l'entrée PL sud du site : En dehors de ces horaires, un système de fermeture actionnable par les services d'incendie et de secours est disposé sur l'entrée PL situé au sud du site. Ce système comporte un moyen de verrouillage supplémentaire.</p> <p>L'exploitant déclare que la chaîne d'alerte de Alltricks, locataire de VIRTUO, est établie en fonction de la localisation de l'employé le plus proche du site. Ce dernier est averti en même temps que le responsable hiérarchique du site par le service de télésurveillance.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
<p>Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins ; <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée de services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Présence d'une benne en limite immédiate d'une aire de mise en stationnement d'un engin incendie.</p> <p>En cas d'incendie et de présence d'une engin sur l'air de mise en stationnement, il est impossible aux moyens de secours de circuler sur la périphérie complète du site.</p>
<p>Observations : Au sud du site, trois bennes de stockage temporaire de déchets sont entreposées sur une zone bétonnée. Or, une benne est trop proche de l'aire de mise en stationnement, de telle sorte qu'il est impossible, en cas d'incendie, d'avoir un engin stationné sur l'aire de mise en stationnement et un engin qui souhaite circuler sur la périphérie du site.</p> <p>Pour rappel, l'avis du SDIS28 émis le 07 octobre 2021 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale simplifiée (régime de l'enregistrement) indique qu'il est nécessaire "d'assurer la desserte du site par une voie maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation".</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 (annexe II)
--

Thème(s) : Autre, Contenu du dossier
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Observations : VIRTUO est en mesure de présenter l'ensemble des documents demandé ci-dessus.</p> <p>De plus, l'exploitant a pu démontrer, via un document de la société KP1 en date du 08/08/2023, la démonstration que la construction permet d'assurer que la ruine d'un élément n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.</p> <p>Cependant, l'inspection des installations classées tient à souligner qu'il est grandement souhaitable que le locataire des lieux (Alltricks) ait accès à l'ensemble des documents cités ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.4 (annexe II)
Thème(s) : Autre, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions</p> <p>[...]</p>
Constats :

Pas de non-respect constaté.
<p>Observations :</p> <p>La société ALLTRICKS a présenté, issu de son système informatique, un état des stocks. Elle déclare que ce dernier est actualisé quotidiennement, à partir des FDS des produits entrants, et permet une visualisation à distance, via mobile, de l'emplacement des produits dans les différentes cellules de stockage ainsi que dans le local de stockage des produits dangereux.</p> <p>Sur ce registre informatique, figure la mention de danger, le nom du produit ainsi que le tonnage de produit présent sur site.</p> <p>Ce système permet, d'après l'exploitant, une accessibilité à tout moment à l'ensemble des informations.</p> <p>Pour mémoire, l'état des stocks au jour de l'inspection fait état de quantités stockées de : 281,124 tonnes dans la cellule 1 ; 182,337 tonnes dans la cellule 2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4(annexe II)
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15[...], Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0[...], Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0[...], Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0[...], Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3)[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2S1d0</p>
<p>Observations :</p> <p>Contrôle fait par sondage.</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une attestation ICPE délivrée par la société CETIBAM (non datée) concernant : Les éléments de support de couverture en matériaux A2s1d0 ; Les isolants thermiques utilisés en couverture de classe A2 s1 d0 ; Le système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) et bandes de 5 m. • une attestation ICPE établie par l'entreprise TECHNI-PREFA le 12/07/2023 concernant la conformité du mur séparatif et coupe-feu de la file 7 : REI 120. • une attestation Gros œuvre local montage vélo, local batterie établie le 04/08/2023 par la société MEDINGER. <p>Les murs extérieurs sont composites. Certains comportent des vitres. Les justificatifs présentés concernent chaque matériau pris indépendamment. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif concernant les murs extérieurs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 (annexe II)
--

Thème(s) : Autre, Compartimentage
<p>Prescription contrôlée : [...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; <p>[...]</p>
<p>Constats : Pas de non respect constaté</p>
<p>Observations : L'attestation de l'entreprise TECHNI-PREFA, consultée sur place par l'inspection des installations classées, indique que les parois sont REI120.</p> <p>Lors de la visite du site, qui s'est effectuée de l'allée centrale, amenant de la cellule 1 à la cellule 2, au local de produits dangereux, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité relative aux ouvertures effectuées dans les parois séparatives. De plus, lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté, concernant la porte entre les deux cellules de stockage ainsi que celle au niveau du local de charge, qu'aucun stockage ou obstacle n'obstruait la fermeture automatique de ces portes.</p> <p>Le marquage de la porte située sur la paroi séparative entre les deux cellules a été contrôlé : COU-C230913-2, il mentionne une E120.</p> <p>Un test de fermeture de la porte du local de charge a été réalisé : fermeture en 15 secondes environ.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule[...]</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

[C1] Les schémas d'alarme et d'alerte ne comprennent pas la liste des interlocuteurs internes et externes.

[C2] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets armés.

A noter que l'installation photovoltaïque n'est pas encore en service sur le toit de l'entrepôt (travaux d'installation en cours d'achèvement selon l'exploitant). L'inspection des installations classées tient à rappeler à l'exploitant que les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques sont à intégrer au plan de défense incendie.

Observations :

L'inspection des installations classées a pu consulter l'ensemble des éléments constituant le plan de défense incendie du site. Les éléments mentionnés ci-dessous n'y figurent pas :

[C1] L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance du schéma d'alerte et d'alarme de Alltricks et observe qu'il manque la liste des interlocuteurs internes et externes ;

[C2] Par sondage, l'inspection des installations classées n'a pu prendre connaissance du justificatif de compétence de la personne visée.

Le contenu des procédures et consignes n'est pas contrôlé. Il relève de la responsabilité de l'exploitant.

L'inspection des installations classées rappelle qu'en cas d'accident, l'exploitant doit contacter l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais (02 37 20 50 50 et ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr).

A noter que l'installation photovoltaïque n'est pas encore en service sur le toit de l'entrepôt (travaux d'installation en cours d'achèvement selon l'exploitant). L'inspection des installations classées tient à rappeler à l'exploitant que les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques sont à intégrer au plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (annexe II)
Thème(s) : Autre, Cantonnement
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre [...]
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation ICPE dispositif du désenfumage réalisée par l'entreprise CETIBAM (non datée) couvrant le dispositif du désenfumage. Les cantons possèdent des surfaces allant de 1 345 à 1 530 m ² et la stabilité des écrans de cantonnement sont stables au feu de degré un quart d'heure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 (annexe II)
Thème(s) : Autre, Déclenchement
Prescription contrôlée : [...] Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une attestation ICPE dispositif du désenfumage réalisée par l'entreprise CETIBAM (non datée) couvrant le dispositif du désenfumage. L'exploitant a déclaré que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Débit et quantité d'eau nécessaire
Prescription contrôlée : [...]En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2

heures. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : L'exploitant a présenté un procès-verbal réalisé en août 2023 par l'entreprise Bouygues : il indique que l'ensemble des points d'eau du site (au nombre de 6) sont en mesure de fournir de manière simultanée 124 m ³ /h minimum par poteau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de collecter l'ensemble des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie du bâtiment.
Observations : Lors de la visite d'inspection, le bureau d'études NOVEO indique que les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont collectées et dirigées vers le bassin étanche situé à l'avant du site. Or, dans le cas où le SDIS28 utiliserait de l'eau pour le refroidissement des toitures <u>non effondrées</u> , cette eau serait dirigée vers le bassin d'infiltration situé à l'arrière du site (à l'est). Dans ce cas, l'exploitant est dans l'incapacité de réaliser des analyses sur l'ensemble de ces eaux afin de prévenir toutes pollutions des sols, sous-sols et nappes souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées[...]
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations :

Un test d'alarme incendie a été réalisé.
L'inspection des installations classées était située au dans le local de produit dangereux et au niveau de la porte coupe-feu entre les cellules n°1 et n°2.
L'alarme était audible à ces deux emplacements.
A noter que le compartimentage des cellules et du local de charge n'a pas été testé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Débit et quantité d'eau nécessaire
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017
Constats : L'exploitation a débuté courant septembre. Au jour de la visite, l'exercice de défense incendie n'a pas été réalisé.
Observations : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que Alltricks a pris possession des lieux courant septembre. Ce dernier indique par ailleurs ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis l'installation de l'entreprise. De ce fait, dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, ni l'exploitant, ni Alltricks, n'ont réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant (ou Alltricks) veillera à réaliser un compte rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3 (Annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. [...]
Constats : Absence d'affichage de zone ATEX dans le local de charge de batterie
Observations : L'inspection des installations classées constate, sur place, l'absence d'affichage indiquant que le local de charge constitue une zone ATEX ou comprend des zones ATEX. En effet, une

<p>concentration en hydrogène n'est pas à exclure dans ce type de local. De ce fait, le risque explosif est présent et nécessite un affichage approprié à l'entrée du local mais également à l'intérieur de ce dernier.</p> <p>Ce constat est fait par sondage, la définition des ATEX, sous la responsabilité de l'exploitant, doit porter sur l'ensemble du site.</p> <p>A noter que la zone ATEX devra également figurer sur le plan mis à la disposition du SDIS en cas de sinistre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2021 et complété le 26 juillet 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aménagement de l'entrepôt en partie différent des plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juin 2021 et complété le 26 juillet 2021.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le projet, finalisé en septembre 2023, fait l'objet d'un PAC déposé en juin 2023. Ce dernier est en cours d'instruction par l'inspection de l'environnement. Ce porté à connaissance concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modification du volume de la cuve sprinkler (de 551 m3 à 552 m3 actuellement) ; - La modification de la gestion des eaux pluviales ; - Le remplacement des chaudières gaz par des pompes à chaleur ; - La transformation du local chaufferie en un local de stockage des produits dangereux ; - La transformation du local produits dangereux prévu initialement en un local de stockage de batteries ; - La modification du volume du bassin de rétention incendie (de 1732 m3 à 1660 m3 actuellement). <p>L'inspection des installations classées constate la présence de vitres sur la paroi extérieure ouest des cellules 1 et 2. Après vérification, il s'avère que l'emplacement des vitres est indiqué dans le plan transmis à l'inspection des installations classées sous la référence _51_CHATEAUDUN_X03_PC 51. Or, l'évaluation de la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 effectuée dans le dossier initial de l'exploitant indique, page 43, que l'éclairage naturel sera assuré "sur une surface de 4% par les DENFC et des plaques polycarbonates non gouttantes de classe d0. De plus, l'étude FLUMILOG transmise dans ce même dossier ne prend pas en compte la présence de vitres. Il convient à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des données manquantes (étude flumilog actualisée, attestation des vitres à la résistance au feu...)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en stations des moyens aériens
Prescription contrôlée : [...]Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer : - la nature du dispositif de refroidissement de la paroi séparant les deux cellules de l'entrepôt. - les consignes de mise en œuvre du dispositif de refroidissement. L'exploitant n'est également pas en mesure de fournir les compléments d'informations relatifs au refroidissement de la paroi séparative située entre les deux cellules, comme demandé par l'avis du SDIS28 en date du 22 juillet 2021.
Observations : L'exploitant indique que le site dispose de moyens fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu séparant les deux cellules. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction incendie. L'inspection des installations classée a pu constater sur la façade ouest la présence d'un rideau d'eau extérieur capable de fournir 114m ³ /h à une pression de 3 bars. Or, un panneau à proximité indique la présence d'une colonne sèche au même endroit. Il convient à l'exploitant de préciser le dispositif de refroidissement utilisé. De plus, l'exploitant n'a pas pu fournir, le jour de la visite, de consigne de mise en œuvre du fonctionnement de la colonne sèche. L'exploitant veillera également à joindre un complément d'information relatives au refroidissement de la paroi séparative située entre les deux cellules, comme demandé dans l'avis du SDIS28 en date du 22 juillet 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Maintenance du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.[...]
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Contrôle fait par sondage. L'inspection des installations classée a pu constater que les RIA et les extincteurs présents dans la

cellule 1, au niveau du couloir central et dans le couloir situé à l'extrême sud de l'entrepôt, possèdent un marquage de vérification en date du mois d'août 2023.

De plus, l'exploitant a fourni, lors de la visite, un document établi par SC ENGINEERING concernant le sprinklage en date du 01/09/2023 indiquant la conformité du site à la norme NFPA. L'exploitant a également fourni un document en date du 04/12/2023 attestant du contrôle hebdomadaire du système de sprinklage. Ce document fait état de la mention "OK" pour les réserves d'eau et de gasoil associées au système de sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible ⁽¹⁾

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 (annexe II)

Information confidentielle :

L'ouverture de l'accès pompiers s'effectue par clef triangulaire.

Il a été constaté la présence d'un cadenas en surplus de la clef triangulaire. L'exploitant ne savait pas si les services d'incendie et de secours ont connaissance de la présence de ce cadenas, s'il ont la possibilité d'ouvrir le cadenas et si ce cadenas ne gêne pas l'intervention. Il y a lieu que l'exploitant vérifie, après échange avec les services d'incendie et de secours, que le cadenas ne constitue pas une entrave à l'accès des secours